

JUGEMENT
n°010/2023/CJ2/S1/TCC
du 08 février 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

DOSSIER

N°BJ/e-TCC/2022/ 1157

SECTION I

DEUXIEME CHAMBRE DE JUGEMENT

PRESIDENT : Assèh Maximilien KPEHOUNOU

**ASSESEURS : Désiré Guy DOMINGO et Hermine
YAMADJAKO**

Société MEA GROUP Sarl
(Maître Francis DAKO)

GREFFIER : Eulalie SAMBIENI AGOSSADOU

C/

PREMIERE AUDIENCE : 07 décembre 2022

**Société APH TRADING AND
COMPANY Sarl**
(Non représentée)

DERNIERE AUDIENCE : 1^{er} février 2023

Jugement du 08 février 2023

**Monsieur Philippe
ASSOGBA**
(Non comparant)

LES PARTIES EN CAUSE

Monsieur Séraphin YAKPE
(Non comparant)

DEMANDERESSE :

**Monsieur Vinagnon
GBEDO**
(Non comparant)

Société MEA GROUP SARL, Société A Responsabilité Limitée (SARL), immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le N° RB/COT/20 B 25786, dont le siège social est sis à Cotonou, Akpakpa, quartier Sodjéatinmin. îlot 111, agissant sur poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Messanh Martial AFANGNIKOSSOU, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, Tél. : (229) 95 23 50 00, assistée de Maître **Francis DAKO**, Avocat au Barreau du Bénin, dont Cabinet sis à Cotonou, quartier Gbgamey C/390, immeuble Susuli, 176, rue Gnonas Pedro. 01 BP 2466 Cotonou. Tél. : (229) 21 32 52 44 / 95 96 36 26 / 97 15 97 15 ; E- mail : dakofrancis@yahoo.fr, au cabinet duquel domicile est élu en tant que de besoin ;

OBJET : Cessation de trouble
et délai de grâce

D'UNE PART

DEFENDEURS :

Société APH TRADING AND COMPANY, Société A Responsabilité Limitée (SARL) de droit béninois, immatriculée au RCCM N°RB/PNO/20 B 3009 dont le siège social est sis Akpro-Misséréte, quartier Vakon-Azahouè, lot C/5B ;

Monsieur Philippe ASSOGBA, gérant de la société APH TRADING AND COMPANY SARL, demeurant et domicilié

à Akpro Missérété. quartier Vakon-Azahouè, lot C/5B,
Tél. : (299) 97 05 05 42 ;

Monsieur Séraphin YAKPE, commerçant, de nationalité
béninoise, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi,
quartier Gbodjé, Tél ; 64 88 86 91/97 68 50 67 ;

Monsieur Vinagnon GBEDO, transitaire, de nationalité
béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, Akpakpa,
quartier Sodjatinmin, Tél. : (229) 97 32 86 34 ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Suivant exploit des 09 et 15 novembre 2022, la société MEA
GROUP Sarl a assigné la Société APH TRADING AND
COMPANY Sarl, Monsieur Philippe ASSOGBA, Monsieur
Séraphin YAKPE et Monsieur Vinagnon GBEDO devant le
tribunal de Commerce de COTONOU aux fins de :

- voir enjoindre à Monsieur Philippe ASSOGBA, gérant de
la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl, la
cessation de toute voie de fait et menace qui entravent la
vente des produits sous astreinte comminatoire de deux
cent mille (200.000) F CFA par actes de blocage constatés ;
- voir ordonner que les autres défendeurs soient
désintéressés sur les produits issus de la vente au même
titre que la Société APH TRADING AND COMPANY
Sarl par chèque ;
- s'entendre dire et juger que la société APH TRADING
AND COMPANY Sarl, n'ayant pas respecté ses
engagements, n'est plus éligible au 60% du bénéfice nette
convenu d'accord parties ;
- voir lui accorder un délai de grâce de trois (03) mois pour
procéder à la vente des produits aux fins de désintéresser
tant la société APH TRADING AND COMPANY Sarl
que les autres défendeurs de leurs dus ;
- voir ordonner l'exécution sur minute de la présente
décision avant enregistrement, sans caution, ni
constitution de garantie.

Au soutien de ses demandes, la société MESSIE
CONSULTS Sarl expose qu'elle est en relation d'affaires avec la
société APH TRADING AND COMPANY Sarl ;

Qu'elle lui a vendu deux conteneurs de soude caustique ;

Que Monsieur Philippe ASSOGBA, gérant de ladite société, étant satisfait de leur prestation, a manifesté sa volonté d'acquisition des mêmes produits ;

Qu'il a proposé de faire une avance de quatre (04) conteneurs de soude caustique pour lancer la commande ;

Que le 05 janvier 2022, elle a signé avec la société HEBEI LECHENG BIOLOGICAL TECHNOLOGY CO. LTD, un contrat pour l'achat desdits produits ;

Qu'après la signature du contrat, elle a soumis les documents à la société SONIBANK Sa pour l'émission de la lettre de crédit, donnant lieu à la sortie du draft LC ;

Qu'elle comptait sur le versement de l'acompte de quinze millions (15.000.000) F CFA par la société APH TRADING AND COMPANY Sarl pour l'effectivité de la commande ;

Que curieusement, c'est le 28 mars 2022 que le versement de l'acompte a été effectif ;

Qu'elle a dû solliciter l'actualisation du dossier auprès de la banque ;

Que cette dernière a mis assez de temps pour actualiser le dossier pour la mise en place de la lettre de crédit ;

Que cette lettre de crédit a été rejetée par le fournisseur qui dit n'être plus disponible pour la livraison des produits commandés, en raison du retard accusé pour l'exécution du contrat ;

Qu'elle a signé alors un autre contrat avec un autre fournisseur, la société HEBEI RUISITE TECHNOLOGY CO. LTD qui pratique des prix en dollar ;

Que la société SONIBANK Sa opérant en Euro, elle s'est adressée à la société BOA Sa pour transférer l'avance au nouveau fournisseur ;

Que ledit fournisseur en prenant en compte la commande, a mis assez de temps pour finir par déclarer son incapacité à livrer la soude caustique dans le délai prévisionnel ;

Que ce dernier a proposé la livraison du bicarbonate de sodium en lieu et place de la soude caustique ;

Que contre tout attente, le lundi 20 juin 2022, le gérant la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl débarqua avec les agents de la police du commissariat de Sodjéatinmin dans ses locaux, pour appréhender son gérant sans notification quelconque de convocation et qu'il est placé en garde à vue pendant trois (03) jours ;

Que c'est ainsi, qu'elles ont convenu d'un protocole d'accord qui a été signé le 22 juin 2022, pour régler de façon amiable ce différend qui les oppose ;

Qu'aux termes dudit protocole d'accord, la société APH TRADING AND COMPANY Sarl, a marqué son accord pour la commande des quatre (04) conteneurs de soude de bicarbonate de sodium en lieu et place des quatre (04) conteneurs de soude caustique ;

Qu'en outre, la société APH TRADING AND COMPANY Sarl ajoute, ne plus être intéressée par l'achat des quatre (04) conteneurs de bicarbonate de sodium et s'engage à solder la facture du fournisseur, payer les frais de la douane et de la sortie des conteneurs au port de Cotonou à condition qu'elle accepte de lui concéder un bénéfice de six millions sept cent vingt mille (6.720.000) F CFA, à raison de mille cinq cents (1.500) FCFA par sac sur la vente des 4480 sacs ;

Qu'elle a accepté cette condition, en lui produisant copie du connaissance N°MEDUQ7418849 portant sur lesdits conteneurs de bicarbonate de sodium ;

Qu'elles en étaient là, quand le 11 juillet 2022, le gérant de la société APH TRADING AND COMPANY Sarl, remet en cause les termes dudit protocole d'accord en exigeant que le montant des intérêts convenu soit revu à la hausse ;

Que pour dissiper tout malentendu, un nouvel protocole d'accord a été signé le 20 août 2022 ;

Qu'au cours de l'exécution de ce protocole d'accord qui annule celui en date du 22 juin 2022, le gérant de la société APH TRADING AND COMPANY Sarl, n'a pas honoré tous ses engagements ;

Qu'il a convenu avec son gérant de contracter des prêts auprès des tierces personnes, pour apurer le solde du fournisseur et faire face aux frais de dédouanement et de sortie des conteneurs du Port Autonome de Cotonou ;

Qu'elle a aussitôt fait des efforts pour avoir des prêts auprès de tierces personnes, pour l'enlèvement des produits qu'elle a stocké dans un magasin loué sis à Missébo ;

Qu'elle a sollicité également le transitaire, Vinagnon GBEDO pour le financement des frais de dédouanement des conteneurs qui s'élèvent à la somme de treize millions soixante-treize mille (13.073.000) F CFA ;

Qu'elle leur avait promis qu'ils seront payés au plus tard deux semaines après la sortie des marchandises ;

Qu'au cours de la commercialisation des produits, le gérant de la société APH TRADING AND COMPANY Sarl qui a aussi la clé dudit magasin, exige que le produit de la vente journalière serve entièrement à le désintéresser ;

Qu'après moult discussions, elle a accepté lui accorder les 2/3 du produit journalier de la vente et le 1 /3 pour solder les tiers emprunteurs ;

Qu'en exécution de ce plan de partage du produit de la vente journalière, il a refusé tout paiement par chèque et exige contre vents et marrées, qu'il soit être payé en espèce et non par chèque bancaire ;

Que ces agissements du gérant de la société APH TRADING AND COMPANY Sarl, ont fait l'objet d'un constat et d'une sommation interpellative en date du 30 septembre 2022 ;

Que de même, les tierces personnes auprès desquelles elle a obtenu des prêts, lui ont notifié des convocations dont la dernière date du 28 octobre 2022 pour obtenir paiement de leurs créance ;

Qu'il est donc impérieux et urgent de mettre fin à ces exigences du gérant de la société APH TRADING AND COMPANY Sarl, contraire aux lois, pratiques et usages qui régissent le monde des affaires, et qui entravent une commercialisation sereine des produits ;

Qu'il y a aussi un risque imminent d'actes de saisie portant sur ses comptes bancaires par les tiers emprunteurs qui ont convoqué devant la police, son gérant en réclamation de leurs créances ;

Qu'il urge de s'adresser à la justice aux fins de mettre un terme aux agissements de blocage de la commercialisation des

produits par le gérant de la société APH TRADING AND COMPANY Sarl, et de lui accorder un délai de grâce de trois (03) mois pour désintéresser tous les défendeurs.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le caractère de la décision

Attendu que la société MEA GROUP Sarl s'est fait représenter devant le tribunal de céans par ministère d'avocat ;

Que pour ce qui concerne, la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl et Monsieur Philippe ASSOGBA, l'assignation a été délaissée à ce dernier en personne pour le compte de cette société dont il est gérant et pour lui-même ;

Que l'acte d'assignation a été également délaissé à la collaboratrice de Monsieur Séraphin YAKPE pour son compte et sur son lieu de travail ;

Que Monsieur Vinagnon GBEDO, n'ayant pu être retrouvé, cet acte a été délaissé à la Marie de Cotonou pour son compte ;

Que cependant, aucun des défendeurs n'a comparu devant le tribunal ;

Que le présent jugement est donc rendu, en l'état, contradictoirement à l'égard de la société MEA GROUP Sarl, est réputé contradictoire à l'égard de la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl, de Monsieur Philippe ASSOGBA et de Monsieur Séraphin YAKPE et est rendu par défaut à l'égard de Monsieur Vinagnon GBEDO ;

Sur la cessation de trouble ou voie de fait

Attendu que la société MEA GROUP Sarl sollicite du tribunal d'enjoindre à Monsieur Philippe ASSOGBA de cesser toute voie de fait à son égard ;

Qu'elle explique cette voie de fait par le fait que Monsieur Philippe ASSOGBA, gérant de la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl refuse de se faire payer la somme à lui due et se dit devant être privilégié dans le paiement alors qu'elle a d'autres créanciers qu'elle entend payer par le prix de vente de la soude de bicarbonate de sodium importée ;

Attendu que la voie de fait suppose une atteinte manifeste et intolérable aux droits de la société MEA GROUP Sarl ;

Attendu que la société MEA GROUP Sarl ne caractérise pas, eu égard à ces seules allégations, le trouble prétendu orchestré à son égard ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur le paiement des autres créanciers sur le prix de vente de la soude de bicarbonate de sodium

Attendu que la société MEA GROUP Sarl sollicite du tribunal d'ordonner que ses autres créanciers soient payés avec le prix des ventes de la soude de bicarbonate de sodium ;

Attendu qu'il ressort du dossier que la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl, représentée par Monsieur Philippe ASSOGBA, son gérant, a estimé qu'elle a droit à toutes les recettes journalières résultant de la vente de la soude de bicarbonate de sodium ;

Qu'il est cependant établi au dossier qu'un accord est intervenu entre les parties sur une répartition desdites recettes à raison de deux tiers pour (2/3) pour la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl et un tiers (1/3) pour les autres créanciers ;

Qu'il y a lieu de donner acte aux parties de cet accord et d'ordonner que les paiements soient effectués suivant la répartition convenue ;

Sur le délai de grâce

Attendu que la société MEA GROUP Sarl sollicite du tribunal de lui accorder un délai de grâce de trois mois pour désintéresser ses créanciers ;

Attendu que le délai de grâce ne peut être demandé qu'en cas de difficultés financières indépendantes de la volonté du débiteur et mettant à mal l'exécution de son obligation de paiement ;

Attendu qu'il ressort du dossier que les paiements au profit de la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl et des autres créanciers doivent se faire sur les ventes journalières ;

Que les parties ont donc déjà ainsi défini la modalité de ces paiement ;

Que le délai de grâce demandé ne se justifie donc pas ;

L'exécution provisoire et sur minute

Attendu que la société MEA GROUP Sarl sollicite l'exécution provisoire et sur minute du présent jugement ;

Attendu que l'exécution sur minute ne peut être ordonnée qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité ;

Attendu que la société MEA GROUP Sarl ne rapporte la preuve d'aucun péril imminent, ni d'extrême nécessité pouvant justifier l'exécution sur minute demandée ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu cependant que relativement à la répartition des recettes entre les divers créanciers de la société MEA GROUP Sarl, il y a urgence en raison de ce que tout retard dans l'exécution du présent jugement peut causer à cette société un préjudice irréparable en raison de ce que la confiscation en totalité des recettes par la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl peut conduire à un procès qui peut paralyser le plan de paiement établi ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur cette répartition convenue ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société MEA GROUP Sarl, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl, de Monsieur Philippe ASSOGBA et de Monsieur Séraphin YAKPE et par défaut à l'égard de Monsieur Vinagnon GBEDO, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Dit que la société MEA GROUP Sarl ne caractérise, ni la voie de fait, ni les menaces, ni les troubles orchestrés à son égard par Monsieur Philippe ASSOGBA, gérant de la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl ;
- Rejette sa demande de cessation de troubles ou de voie de fait ;
- Constate qu'un accord est intervenu entre les parties sur la répartition des recettes résultant de la vente de la soude de bicarbonate de sodium importée à raison de deux tiers pour (2/3) pour la Société APH TRADING AND

COMPANY Sarl et un tiers (1/3) pour les autres créanciers ;

- Donne acte aux parties de cet accord et ordonne que les paiements soient effectués suivant cette répartition convenue ;
- Relève du dossier que les paiements au profit de la Société APH TRADING AND COMPANY Sarl et des autres créanciers doivent se faire sur les ventes journalières ;
- Dit donc que les parties ont déjà ainsi défini la modalité de désintéressement des créanciers de la société MEA GROUP Sarl et que le délai de grâce demandé ne se justifie pas ;
- Rejette cette demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur la répartition convenue de recettes ;
- Met à la charge de chaque partie ses propres dépens.

Ont signé

La Greffière

Le Président

Eulalie SAMBIENI
AGOSSADOU

Assèh Maximilien
KPEHOUNOU